

FR	<h2>Promotions 'nouveau statut' : un bilan intermédiaire</h2>
	<ul style="list-style-type: none"> ● Suivant une longue pratique administrative, les promotions ont été accordées chaque année « <i>en fonction de la situation au 1^{er} janvier</i> » ; c'est à cette date-là que l'on constate si les conditions pour être promu (ancienneté et seuil) sont réunies.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Suite à la réforme du statut et pour éviter un retard collectif et permanent de la carrière des fonctionnaires <i>recrutés sous le nouveau statut</i> dès 2006, notre équipe syndicale a élaboré et proposé le mécanisme de '<i>pro rata temporis</i>'.
	<ul style="list-style-type: none"> ● En vertu de ce mécanisme, la situation du candidat à la promotion est examinée non seulement au 1^{er} janvier, <i>mais aussi le 1^{er} jour de chaque mois de l'année en cours.</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ● Dans les conclusions de la concertation de 2006 (texte disponible sur demande), la Cour a accepté d'appliquer ce mécanisme, auquel elle a cependant attribué un caractère <i>exceptionnel, se réservant ainsi le droit de le retirer.</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ● Après trois ans d'application (incertaine et partielle) de ce mécanisme et avant d'accomplir la période de cinq ans, à l'issue de laquelle la Commission devra présenter son rapport au Conseil (article 6, par. 4, du statut), il est nécessaire de dresser un bilan : <i>quelle a été l'utilisation effective des taux fixés à l'annexe I, B, du statut ?</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ● L'administration, de concert avec le comité du personnel précédent, a procédé à une définition originale du terme «grades de base» : ainsi, outre les grades AST1 et AD5, ont été considérés comme «grades de base», les grades AST3 et AD7 ! Un montage inventé pour <i>priver de la 'faveur' du 'pro-rata temporis' les grades AD6 et AD8.</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ● En 2008, les grades AST1, AST3, AD5 et AD7

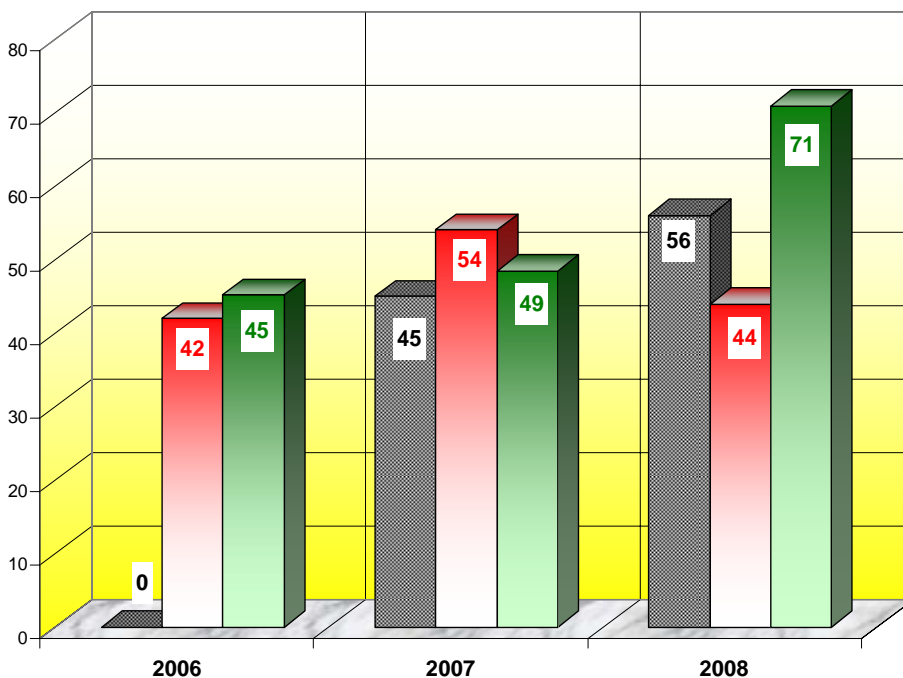
ont pu bénéficier de la 'faveur' du '*prorata temporis*' (voir graphiques).

❖ Or, l'article 6, par. 2, du statut ouvre un *droit collectif* : sous la seule réserve d'avoir atteint un certain niveau de mérites (qui, à la Cour de justice, se traduit en *seuil* de points), les taux garantis *doivent* être pleinement exploités.

❖ Examinons, grade par grade :

- *quelles ont été les possibilités de promotion* ouvertes par l'article 6, par. 2 du statut ;
- *combien de promotions ont été effectivement accordées* grâce à l'application '*exceptionnelle*' du '*prorata temporis*' ;
- *combien de promotions auraient été accordées si* le '*prorata temporis*' n'avait pas été du tout appliqué et si on s'était tenu rigoureusement à la règle coutumière de '*la situation au 1^{er} janvier*' .

promotions de AD 7 vers AD 8



■ hypothèse: nombre de promotions en fonction de "la situation au 1er janvier" **20%**

■ nombre de promotions effectivement accordées en application du pro rata temporis **28%**

■ nombre de possibilités de promotion générées en application de l'art. 6§2 du statut **33%**

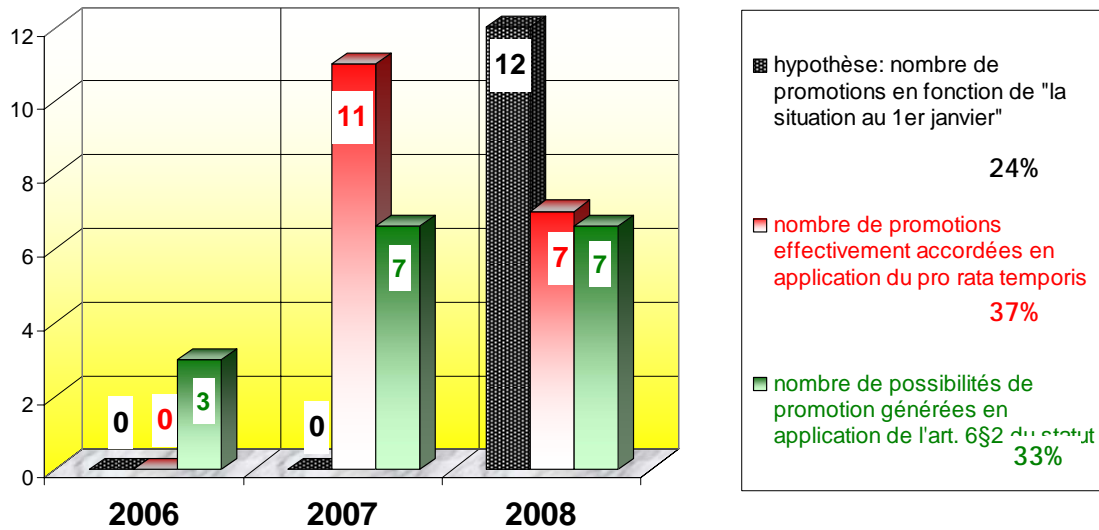
❖ AD 7 vers AD 8 : *Malgré l'application constante —et finalement correcte— du '*prorata temporis*', les promotions accordées sont restées de loin inférieures aux possibilités* ouvertes par la simple opération arithmétique prévue à l'article 6 du statut. Le déficit en nombre de promotions s'est limité à 26.

❖ Si l'institution n'avait pas 'concédé' le *pro rata temporis* et s'était bornée à 'la situation au 1^{er} janvier', ce déficit aurait été de

64 !

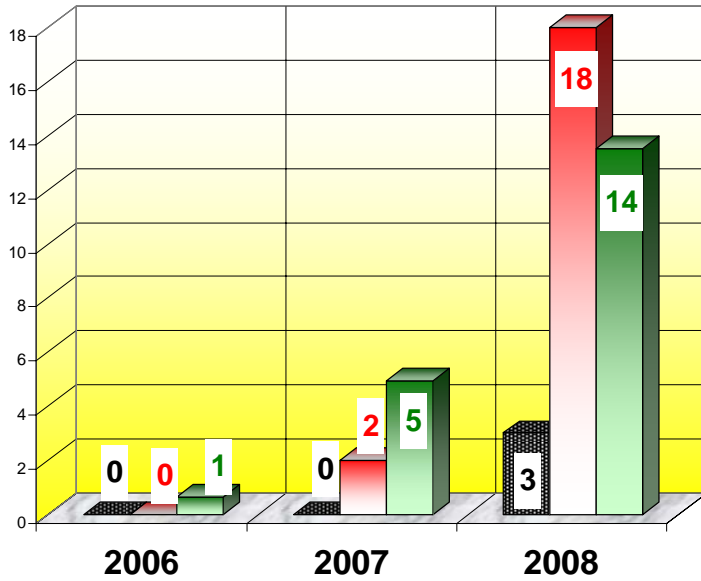
- Cela sans compter la **discrimination** qui serait créée *entre* promus : à égalité de mérites, un fonctionnaire serait promu en 3 ans et un autre en 3 ans et 11 mois !
- Le délai moyen d'attente pour une promotion serait passé de 3 ans à 3 ans et demi.

AD 5 vers AD 6



- **AD5 vers AD6 : Grâce à l'application du 'pro rata temporis', les promotions ont marginalement dépassé les taux garantis.** ↗
- *Sans pro rata temporis*, on aurait enregistré un déficit de 4 promotions, avec le même phénomène de retard moyen collectif et de traitement discriminatoire entre promus.

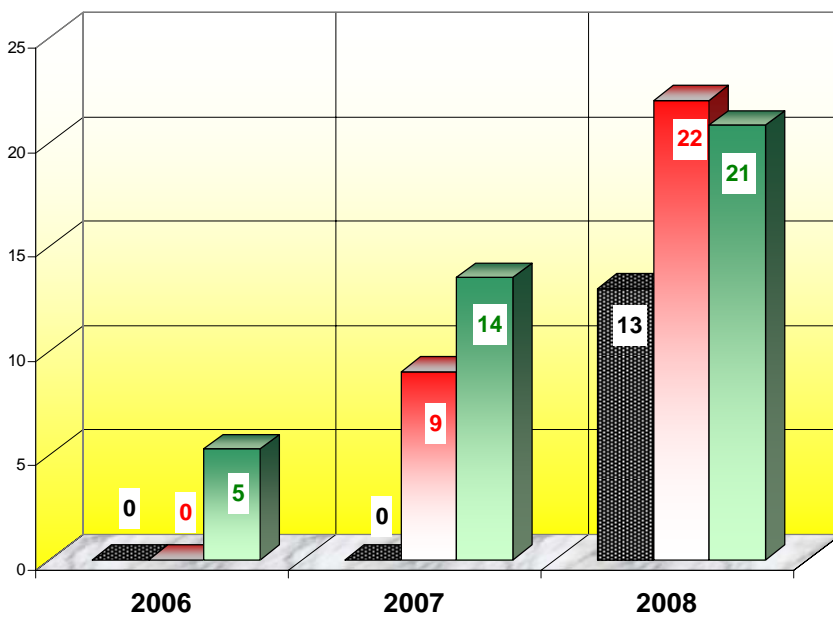
AST 3 vers AST 4



■ hypothèse: nombre de promotions en fonction de "la situation au 1er janvier"	5%
■ nombre de promotions effectivement générées en application du pro rata temporis	34%
■ nombre de possibilités de promotion calculées en application de l'art. 6§2 du statut	33%

- AST3 vers AST4 : **Système en équilibre.** ↑
- *Sans prorata temporis*, le déficit aurait été de 16 promotions !

AST1 vers AST2



■ hypothèse: nombre de promotions en fonction de "la situation au 1er janvier"	11%
■ nombre de promotions effectivement accordées en application du pro rata temporis	26%
■ nombre de possibilités de promotion générées en application de l'art. 6§2 du statut	33%

● **AST1 vers AST2** : Malgré l'application constante du '*prorata temporis*', les promotions accordées restent de loin inférieures aux possibilités ouvertes par la simple opération arithmétique prévue à l'article 6 du statut. Le déficit en nombre de promotions s'est limité à 9. ⇨

● *Sans prorata temporis*, le déficit aurait été de 27 promotions !

● **Conclusion** : Parmi les 4 grades auxquels le *prorata temporis* a été appliqué, 2 ont atteint à peu près l'équilibre. Dans les 2 autres grades, l'institution a même pu effectuer (légalement) des économies.

● En d'autres termes, *ce n'est qu'en recourant in extremis à une exception qu'on a pu sauver les meubles ! Sans 'prorata temporis' le système se serait complètement effondré !*

● Par contre, les fonctionnaires recrutés sous le nouveau statut et qui occupent d'autres grades (AD6 et AD8) subissent *illégalement* un préjudice du fait du refus d'application du '*prorata temporis*'.

● Pas de '*prorata temporis*' signifie la non application des taux garantis, ce qui signifie, à son tour, un refus de l'*équivalence des carrières*. Bien entendu, l'équivalence des carrières concerne les fonctionnaires recrutés sous le nouveau statut (article 6) et pas ceux en transition (annexe XIII).

● Pour EPSU, pour les fonctionnaires recrutés sous le nouveau statut, le *prorata temporis* doit devenir la règle.